

employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, celles qui lui ont autrement été créditées à l'égard de ce congé.

7.2 La personne visée à l'article 7.1, à l'exception de celle visée à l'article 7.9, qui prend sa retraite après le 31 décembre 1996 alors qu'elle est âgée de moins de 65 ans a droit de recevoir une prestation additionnelle annuelle égale à 310,00 \$ pour chaque année de service créditée. Cette prestation est indexée et ajustée, le cas échéant, conformément aux articles 7.4 et 7.7.

7.3 La personne visée à l'article 7.1, à l'exception de celle visée à l'article 7.9, qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'elle était âgée de moins de 65 ans a droit de recevoir une prestation additionnelle annuelle égale à 310,00 \$ pour chaque année de service créditée. Cette prestation est ajustée, le cas échéant, conformément à l'article 7.7 à la date à laquelle la personne a pris sa retraite comme si la prestation avait été accordée à cette date.

La prestation établie en application du premier alinéa est accordée à la personne à compter du 1^{er} janvier 1997.

7.4 La prestation additionnelle établie en application de l'article 7.2 est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au premier janvier de l'année au cours de laquelle la personne prend sa retraite.

7.5 La prestation additionnelle est accordée à la personne à compter de 55 ans ou, si la personne prend sa retraite à un âge autre que 55 ans, à la date à laquelle elle prend sa retraite avant 65 ans. Toutefois, si une pension est accordée à une personne en vertu du paragraphe 5^o de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 55 ans, la prestation additionnelle lui est accordée à compter du mois qui suit celui où elle atteint cet âge.

7.6 La prestation additionnelle est payable jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o jusqu'au premier jour du mois suivant le décès de la personne;

2^o jusqu'au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

7.7 Si la date à laquelle la prestation additionnelle est accordée est antérieure à la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, la prestation est réduite, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est accordée et celle du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne.

Si la date à laquelle la prestation additionnelle est accordée est postérieure à la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, la prestation

est augmentée, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne et celle à laquelle la prestation est accordée.

7.8 La personne visée à l'article 7.3 a également droit de recevoir un montant forfaitaire correspondant aux prestations additionnelles qu'elle aurait reçues depuis la date à laquelle elle a pris sa retraite jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o jusqu'au premier jour du mois suivant son décès;

2^o jusqu'au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

3^o jusqu'au 31 décembre 1996.

Ces prestations additionnelles sont établies et accordées conformément à l'article 7.3. En cas de décès, ces prestations sont payées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit.

7.9 La personne visée à l'article 7.1 qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1998 alors qu'elle était âgée d'au moins 64 ans a droit de recevoir un montant forfaitaire égal à 505,30 \$ pour chaque année de service créditée.

Si cette personne décède avant d'avoir reçu ce montant forfaitaire, celui-ci est payé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

29126

Gouvernement du Québec

Décret 1652-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de

retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF) ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

29127

1* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1996, par les décrets 556-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2993), 557-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2994), 821-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4107), 1051-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5357), 1493-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6823), 1589-96 du 18 décembre 1996 (1997, G.O. 2, 94), 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280) et 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997 et 121 du chapitre 63 des lois de 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1670-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

CONCERNANT le Régime de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) permettent d'assurer au Québec tous les produits agricoles dans la mesure où le risque actuariel peut être mesuré;

ATTENDU QUE, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu à l'automne 1996, le gouvernement a retenu certaines mesures parmi lesquelles s'inscrit le plan triennal d'allègement réglementaire des assurances agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement a concrétisé la première étape de ce plan en approuvant, par le décret 1543-96 du 11 décembre 1996, le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte, la Régie des assurances agricoles du Québec a pour objet d'administrer les programmes d'assurance-récolte prévus par cette loi et d'administrer, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis en vertu de ladite loi;

ATTENDU QU'en vertu de ces lois, tous les producteurs agricoles du Québec peuvent souscrire à un contrat d'assurance afin de protéger leur entreprise contre les risques de nature économique reliés aux aléas climatiques et à la fluctuation des prix du marché;

ATTENDU QUE dans le coût de production de chaque produit assuré, ces assurances garantissent au producteur du secteur agricole une protection contre leur baisse de revenu annuel correspondant au salaire annuel d'un ouvrier spécialisé déterminé selon l'indice de la rémunération moyenne dans l'ensemble des industries du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des